

DECISION N°2021-L0039/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 janvier 2021 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 02 et 03) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni GNESSIEN et Albert BONOOGO, respectivement avocat conseil et associé de MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur H. W. Vivien KIENDREBEOGO, Service PRM de la SONABHY ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Messieurs Grégoire OUEDRAOGO et Issaka OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et Gérant de GS SECURITE (lot 02) ;
- Monsieur Balibié BAZIE, Directeur technique de l'entreprise ASPG (lot 03) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné (lots 02 et 03)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3018 du mardi 26 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 janvier 2021 ; que MAXIMUM PROTECTION saisissant l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2021 a satisfait à la condition de délai susmentionnée, que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè des hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution de marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.BE.CO non conforme au motif du non-respect de la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 (montant minimum non précisé dans la lettre de soumission) ;

la Commission d'attribution de marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme au lot 02 et non conforme au lot 03 au motif que la correction de l'offre est supérieure à -15% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour les lots 02 et 03, aucun des soumissionnaires jugé conforme n'a fourni une ligne de crédit telle que demandé dans le DAO plus précisément dans les données particulières ; qu'à l'item IC 5.1 des données particulières, l'autorité contractante a coché la ligne de crédit pour matérialiser sa demande tout en précisant que le montant est sans objet ; que dans une traduction linéaire, la SONABHY exige une ligne de crédit peu importe le montant pourvu qu'elle respecte la réglementation ; que le jour du dépouillement, il a évoqué cette question de ligne de crédit et l'autorité lui a dit publiquement que cela n'est pas demandé ; que si elle n'est pas demandée, son exigence ne devrait pas être cochée dans le DAO et sa non exigence devrait être formalisée par écrit à l'attention de tous les soumissionnaires et ce, avant le jour du dépouillement ; que la ligne de crédit est plus coûteuse que la caution et il a chèrement acquise pour sa couverture illimitée ;

ensuite, il note qu'aucun des soumissionnaires jugés conformes n'a fourni ou ne dispose d'un véhicule de transport du personnel d'au moins 17 places (lot 02) ; que le nombre de place est bien défini sur la carte grise et un véhicule particulier proposé n'a jamais dépassé 5 places et cela peut être confirmé par le ministère des transports ; que le nombre de place d'au moins 17 places est exigé dans les spécifications techniques standard du DAO à la page 89 ;

il relève aussi qu'aucun des soumissionnaires jugé conforme n'a fourni dans la liste notariée le nombre de stylos requis (1000 stylo en paquet de 50) au lot 02 ;

enfin, s'agissant spécifiquement du lot 03, le requérant déclare qu'aucun des soumissionnaires jugés conformes, n'a précisé la nature et le modèle des 48 tenues demandées (100% en coton avec bandes réfléchissantes en bas et en haut) ;

pour terminer sur sa non-conformité au lot 03, MAXIMUM PROTECTION estime qu'il n'y a pas d'erreurs de calcul et qu'il s'agit d'une conversion du montant HT et TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a rappelé ses moyens de défense ci-dessus évoqués espérant ainsi obtenir la remise en cause des résultats provisoires ;

considérant que conformément aux textes en vigueur, il appartient à la CAM d'effectuer les corrections nécessaires lors de l'évaluation des offres financières ; que suite aux corrections, toute variation supérieure au taux de 15% de l'offre initiale entraîne son rejet ;

considérant par ailleurs que toute offre qui ne respecte pas une prescription du DAO doit être rejetée comme étant non conforme ;

considérant que la CAM a soulevé les incohérences de l'offre du requérant sur le montant maximum présenté annuellement au lot 03 ; que, pour ce qui est des griefs sur les offres de ses concurrents, l'ORD pourra effectuer les vérifications utiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la plainte n'est pas fondée sur la correction de son offre ; que le requérant n'a pas suivi le bordereau des prix du dossier ; que la correction effectuée par la CAM de la SONABHY est régulière au regard du devis quantitatif dont les quantités ont été subtilement modifiées par le requérant ; que sur la ligne de crédit, il ressort des mentions incohérentes du dossier qu'elle n'a pas été exigée sans équivoque (lots 02 et 03) de telle sorte qu'aucun soumissionnaire ne peut être sanctionné ;

considérant qu'en ce qui concerne les griefs de MAXIMUM PROTECTION contre ses concurrents, la plainte n'est pas fondée car l'exigence des stylos et des tenues de travail ne relèvent pas du stade de la passation des marchés (arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019) ; qu'en effet, il ressort du texte que ce matériel n'est exigible qu'au moment de la contractualisation avec le titulaire du marché ;

que, cependant, l'attributaire du lot 02 « GS SECURITE » n'a pas fourni le véhicule de 17 places conformément au dossier ; qu'en effet, il a juste fourni le véhicule de liaison de 05 places dont les preuves ont été retrouvées contrairement à celles du mini car de 17 places ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmer les résultats provisoires au lot 02, l'offre de l'attributaire provisoire devant être déclarée non conforme ; que, par contre, tous les griefs relatifs au lot 03 n'ayant pas été vérifiés selon les textes en vigueur, il y a lieu de confirmer les résultats dudit lot ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée sur la correction de son offre ; que le requérant n'a pas suivi le bordereau des prix du dossier ; que la correction effectuée par la CAM de la SONABHY est régulière au regard du devis quantitatif dont les quantités ont été modifiées par le requérant ; que sur la ligne de crédit, le dossier ne l'a pas exigée sans équivoque (lots 02 et 03) ;

-que s'agissant des griefs contre ses concurrents, la plainte n'est pas fondée car l'exigence des stylos et des tenues de travail ne relèvent pas du stade de la passation des marchés (arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019) ; que, cependant, l'attributaire du lot 02 « GS SECURITE » n'a pas fourni le véhicule de 17 places conformément au dossier ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

-de confirmer au lot 03 et d'infirmer au lot 02 les résultats provisoires de l'appel d'offres à commande n°2020-017/MCIA/SONABHY pour le gardiennage de la SONABHY à Ouaga, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péné (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 février 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon